

LAÏCITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE : QUI EST CONCERNÉ ?

- **Fonctionnaires**
- **Personnels sous contrat privé**
- **Personnels bénévoles**
- **Contrats aidés**
- **Étudiants (en médecine, soins infirmiers....)**
- **Élèves (aides-soignants...),**
- **Apprentis (professions du bâtiment...)**
- **Stagiaires (collégiens et lycéens)**
- **Volontaires du service civique accueillis dans les administrations**

« Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents [qu'ils emploient], ces derniers sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires. »

Extrait de la circulaire du 15 mars 2017,
relative au respect du principe de laïcité
dans la fonction publique

... doivent respecter, sans aucune exception possible pour aucun d'entre eux, le principe de laïcité dans la fonction publique.